

SOUTIEN À UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE (SAI)

Descriptif général et conditions d'octroi spécifiques*

Objectif de la mesure

La mesure SAI est destinée à soutenir un-e candidat-e à l'emploi, durant la phase d'élaboration de son projet, souhaitant lancer une activité indépendante ou créer une entreprise.

Conditions d'octroi

- Le-la candidat-e à l'emploi doit avoir 20 ans révolus, être inscrit-e auprès de l'OMAT et le chômage ne doit pas être fautif.
- Le-la candidat-e à l'emploi doit avoir une situation financière saine (pas de poursuites, d'actes de défaut de bien ou de dettes) et son projet doit être économiquement viable.
- Le-la candidat-e à l'emploi doit déposer une demande motivée et accompagnée du descriptif de son projet dans les grandes lignes.
- La mesure ne couvre que la phase d'élaboration d'un projet. La reprise, la poursuite ou le développement d'une activité pour laquelle le-la candidat-e à l'emploi est déjà ou a été inscrit-e au Registre du commerce est en principe exclue.
- Pour les candidat-e-s à l'emploi au bénéfice d'indemnités de chômage (IC), elle est limitée à un maximum de 90 indemnités journalières (sans possibilité de suspendre les IC pour des jours sans contrôle) et à un cours de gestion et un coaching durant les premiers mois du lancement de l'activité.
- Le-la candidat-e à l'emploi est dispensé-e de certaines de ses obligations notamment de l'obligation de rechercher un emploi mais uniquement dès la décision formelle d'octroi de la mesure.
- En l'absence de droit aux indemnités de chômage, seuls le cours de gestion et le coaching sont octroyés. Le-la candidat-e à l'emploi doit s'adresser à son-sa conseiller-ère en personnel pour définir la dispense de certaines obligations durant la phase d'élaboration de son projet, notamment celle de rechercher un emploi. Dans tous les cas cette dispense ne peut pas excéder 3 mois.
- Durant le cours, les éventuels frais de déplacement et de repas sont remboursés au-à la candidat-e à l'emploi sur une base forfaitaire.
- À l'issue de la phase d'élaboration du projet, le-la candidat-e à l'emploi doit informer par écrit l'OMAT s'il-elle souhaite démarrer son activité et donc être désinscrit-e de l'assurance-chômage (pas de gain intermédiaire possible) ou s'il-elle renonce définitivement à son projet.
- Pour les candidat-e-s à l'emploi au bénéfice d'IC qui démarrent une activité indépendante, le délai-cadre d'indemnisation est en principe prolongé de deux ans.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'ensemble des conditions prévues par la LACI / OACI (art. 71a à 71d LACI et art. 95a à 95e OACI notamment) ou le RMIP / AMIP (art. 2, 3, 9, 11, 15, 20 let. e, 22 al. 1 let. c RMIP en particulier) doivent être réunies.

Contact

Office du marché du travail (OMAT)
Secteur ProEmployeurs
Rue du Parc 119 – 2300 La Chaux-de-Fonds
Tél : 032 889 88 98 – ProEmployeurs@ne.ch